



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du PLU de la commune de Caves (11)**

n°saisine : 2020 - 008475

n°MRAe : 2020DKO80

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-8, R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°4 du PLU de la commune de Caves (11) ;**
- **déposée par commune de Caves;**
- **reçue le 15 mai 2020 ;**
- **n° 2020 - 008475 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Caves (875 habitants – INSEE 2017) d'une superficie de 913 hectares engage une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue de mettre à jour l'emplacement réservé du projet d'intérêt général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), au bénéfice de SNCF Réseau ;

Considérant que la modification n°4 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire, ni consommation d'espace boisé classé, d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le PIG a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°4 n'a aucune incidence significative sur le site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Corbières », situé sur la partie Ouest du territoire de la commune ;

Considérant que la modification n°4 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que la correction apportée n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°4 du PLU de Caves n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Caves (11), objet de la demande n°2020 - 008475, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11 août 2020,

Jean-Pierre Viguié



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.